



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi douze mars à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune de La Houssoye, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Dorothee FRANCON, Maire, conformément aux articles L.212-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mmes Andrée BEAUDOIN, Muriel BODENAN, Jacqueline DAUPHIN, Dorothee FRANCON, Sylvie PENNEROUX, Jeannine PLE. MM., Didier CAUCHEMEZ, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Maurice WISSART.

Etaient absents excusés :

Mme Johanne DELAHAYE
MM. Pascal GABRIEL et Jean-Michel RIVIERE.

- M. Jean-Michel RIVIERE a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Benjamin PENY est nommé secrétaire de séance.

Lecture est faite du Compte-rendu de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

- ORDRE DU JOUR -

- VOTE DU HUIS CLOS
- DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET
- APPROBATION DU RÈGLEMENT AUX IMPÔTS DE L'INDUS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
- CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION S.P.A. D'ESSUILET ET DE L'OISE
- ADHÉSION À L'ASSOCIATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA CONSERVATION DES CALVAIRES ET CROIX DU BEAUVAISIS
- ADHÉSION DE LA C.C.V.T. AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)
- PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LOCALE ADTO-SAO
- TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
- AVENANT N°3 À L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- TOUR DE TABLE

Délibération n° 01 - 2021

Objet : REUNION A HUIS CLOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-18,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire dont la propagation jusqu'au 01^{er} juin 2021 inclus est autorisée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Considérant que, pour assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 15 mars 2021 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,

Madame le Maire demande la réunion à huis clos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de tenir la séance du Conseil Municipal du vendredi 15 mars 2021 à huis clos.

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n° 02 - 2021

Objet : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2021

Madame le Maire rappelle au conseil municipal :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet (*21heures731 hebdomadaires*) en raison de l'augmentation de la charge de travail dans la commune et donc nécessitant plus d'heures de présence. En effet, l'adjoint technique a besoin d'un plus grand nombre d'heures de travail pour effectuer toutes les tâches tels que : l'entretien de l'école, de la Mairie, de l'église, de la voirie, la taille des arbres, le ramassage des feuilles, etc.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du mardi 9 mars 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (à 21heures731 hebdomadaires) d'adjoint technique territorial.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (à 30heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n° 03 - 2021**Objet** : APPROBATION DU REGLEMENT AUX IMPOTS DE L'INDUS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune est toujours redevable d'un indus de la taxe d'aménagement pour un montant de 478,49 € concernant un permis de construire PC06031913B0001 du 18 avril 2013.

Après avoir fait des recherches concernant ce dossier aucun élément nouveau ne peut être apporté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la mise ne paiement de cette somme.

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n° 04 - 2021**Objet** : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AUPRES DE L'ASSOCIATION S.P.A. D'ESSUILET ET DE L'OISE

Madame le Maire expose que la Convention avec le groupe SACPA, a été résiliée pour l'année 2021 en date du 19 juin 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant que chaque Commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre Commune.

CONSIDERANT que notre Commune ne dispose pas d'une fourrière,

VU le contrat de prestations présenté par l'association S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du contrat proposé par l'association S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise selon l'option B.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de prestation de services annexé à la présente
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : selon le tableau ci-dessous

Pour	Contre	Abst.
11	0	1

Délibération n° 05 - 2021**Objet** : ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LA CONNAISSANCE ET LA CONSERVATION DES CALVAIRES ET CROIX DU BEAUVAISIS

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'association pour la connaissance et la conservation des calvaires et croix du Beauvaisis qui a pour missions :

- De participer à la sauvegarde du petit patrimoine culturel : calvaires, croix, chapelles, niches et oratoires ;
- D'en retracer l'histoire ;
- De sensibiliser les propriétaires à leur entretien et leur restauration et de leur proposer des conseils techniques et financiers. L'adhésion annuelle à l'association est fixée à 17 euros minimum.

Le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité, décide d'adhérer à l'association pour la connaissance et la conservation des calvaires et croix du Beauvaisis pour un montant annuel de 17 euros et charge Madame le Maire de signer les documents correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n° 06 - 2021

Objet : ADHESION DE LA CCVT AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)

Madame le Maire rappelle que le Conseil communautaire, lors de sa séance en date du 23 février 2021, a délibéré à l'unanimité afin d'adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) et a adopté les statuts joints en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T.,
Madame le Maire propose d'autoriser Monsieur le Président de la CCVT à adhérer au SMTCO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord à la CCVT afin que celle-ci adhère au SMTCO (cf. statuts joints).

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

Délibération n° 07 - 2021

Objet : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ADTO-SAO
ACTIONNARIAT – APPROBATION DES STATUTS – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants. Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).

Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 271.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire permet de recourir aux services de l'ADTO-SAO, aux conditions définies au sous chapitre 2 du règlement intérieur, correspond aux modalités de fonctionnement réservées aux actionnaires qui ne relèvent pas de l'assistance technique départementale définie à l'article 32-32 du CGCT .

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Je vous propose, en ma qualité de maire, de représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales et de désigner M. Benjamin PENY en qualité de suppléant à ces fonctions.

Le conseil municipal approuve :

L'entrée au capital de la société publique locale ADTO-SAO par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »

Approuve les Statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire

Désigne MME Dorothée FRANCON en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générale de la société

Désigne M Benjamin PENY en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générale de la société

ADOPTÉ : Selon les votes ci-dessous

Mme DAUPHIN a voté contre.

Mmes BODENAN, PLE et PEYNNEROUX se sont abstenues.

Pour	Contre	Abst.
8	1	3

Délibération n° 08 - 2021

Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16;

CONSIDERANT

- Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires,
 - Les enseignes,
 - Les pré-enseignes.
- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ou concernant des spectacles,
 - Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - Supports relatifs à la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - Support exclusivement destiné à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ces tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties des supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
 - Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².
- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - Les pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
 - Les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

➤ Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités et pour une superficie inférieure à 50m² en affichage non numérique, s'élèvent pour 2022 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,20€ par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,40€ par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40€ par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40€ par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40€ par m ² et par an

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie :

<u>Enseignes</u>			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

*a : tarif maximal de base

- Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- ✓ D'appliquer sur le territoire communal/intercommunal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- ✓ De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

<u>Enseignes</u>			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie ≤ à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
0 €	16,20 x 2 = 32,40 €	16,20 x 4 = 64,80 €	16,20 €	16,20 x 2 = 32,40 €	16,20 x 3 = 48,60 €	48,60 x 2 = 97,20 €

- ✓ D'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50%, les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²

Pour	Contre	Abst.
14	0	0

élibération n° 09 - 2021

Objet : AVENANT N°3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au changement de conseil municipal et dans le cadre de l'élaboration du PLU il convient de voter une rémunération supplémentaire correspondant à la modification du PADD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la mise en paiement de cette somme.

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour	Contre	Abst.
12	0	0

La séance a été clôturée à vingt heures et vingt-six minutes.